

PROTECTION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
ET DES SPORTS

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction du financement
de la sécurité sociale

Bureau de la législation financière – 5 B

Circulaire DSS/5 B n° 2009-144 du 29 mai 2009 relative aux activités économiques réduites mentionnées à l'article 20 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008

NOR : SASS0912408C

Résumé : l'article 20 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, dans le but de favoriser l'intégration sociale par le travail et de diminuer les activités non déclarées, prévoit pour une période temporaire une affiliation au régime général des personnes exerçant une activité économique réduite à fin d'insertion et bénéficiant d'un accompagnement en matière administrative et financière assuré par une association agréée.

Les modalités d'application de cet article ont été précisées par le décret n° 2008-1168 du 12 novembre 2008. Le taux des cotisations de sécurité sociale dues au titre des activités économiques réduites à fin d'insertion a été fixé par arrêté du même jour.

La présente circulaire précise les modalités d'application de ce dispositif.

Mots clés : activités économiques réduites.

La présente circulaire est disponible sur le site www.securite-sociale.fr.

Références :

Loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 (art. 20) ;

Décret n° 2008-1168 du 12 novembre 2008 portant application de l'article 20 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Arrêté du 12 novembre 2008 fixant le taux des cotisations de sécurité sociale dues au titre des activités économiques réduites à fin d'insertion mentionnées à l'article 20 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le ministre de la santé et des sports, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, à Monsieur le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ; Monsieur le directeur général de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales.

I. – LE CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF

A. – L'ACCOMPAGNEMENT PAR DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES

1. **Les conditions d'agrément des associations.**
2. **Le rôle des associations agréées.**
3. **La cessation d'agrément anticipée.**

B. – LE PÉRIMÈTRE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES RÉDUITES

1. **Les activités concernées.**
2. **Le montant maximal des revenus.**
3. **Les formalités relatives à la déclaration de début de l'activité économique réduite.**

II. – LES CONSÉQUENCES AU REGARD DU DROIT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE : AFFILIATION, ASSUJETTISSEMENT, RECOUVREMENT DES COTISATIONS ET DE DROITS OUVERTS

1. **L'affiliation au régime général.**
2. **Les modalités d'assujettissement des sommes tirées de l'activité économique réduite.**
3. **Les conditions de déclaration et de recouvrement des cotisations et contributions sociales.**
4. **Les droits ouverts.**

III. – L'ÉVALUATION DU DISPOSITIF

IV. – ENTRÉE EN VIGUEUR

L'article 20 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, dans le but de favoriser l'intégration sociale par le travail et de diminuer les activités non déclarées, prévoit pour une période temporaire une affiliation au régime général des personnes exerçant une activité économique réduite à fin d'insertion et bénéficiant d'un accompagnement en matière administrative et financière assuré par une association agréée.

Le décret n° 2008-1168 du 12 novembre 2008, a fixé les modalités d'application de cet article, et notamment la liste des activités éligibles, les modalités de déclaration de l'activité à l'organisme consulaire concerné, la durée maximale de l'affiliation, les conditions d'agrément et de rémunération des associations et le montant des revenus à ne pas dépasser pour bénéficier du dispositif. Le taux des cotisations de sécurité sociale dues au titre des activités économiques réduites à fin d'insertion a été fixé par arrêté du même jour.

La présente circulaire précise les modalités d'application de ce dispositif et notamment son champ d'application, les conséquences au regard du droit de la sécurité sociale (affiliation, assujettissement, recouvrement des cotisations et droits ouverts) ainsi que les conditions d'évaluation.

I. – LE CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF

Peuvent bénéficier du dispositif mentionné à l'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008, les personnes dont l'accompagnement administratif et financier est assuré par des associations agréées et qui exercent certaines activités.

A. – L'ACCOMPAGNEMENT PAR DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES

1. **Les conditions d'agrément des associations**

Les associations peuvent candidater auprès du directeur de la sécurité sociale à tout moment, et jusqu'au 31 décembre 2010.

La décision d'agrément leur sera notifiée sur la base des critères suivants :

- activité dans le champ de l'insertion et de l'accompagnement ;
- indépendance ;
- condition d'être à jour du paiement des cotisations de sécurité sociale.

Le dossier de candidature de l'association doit permettre d'apprécier ces éléments. Il doit notamment comprendre :

- le statut de l'association ;
- un rapport d'activité faisant notamment apparaître le type de l'association (déclarée, reconnue d'utilité publique, fondation...), la nature et la structuration des ressources (cotisations des membres, dons, subventions...), les effectifs, la nature et la structuration du personnel, les actions engagées et leurs résultats... ;
- le budget des trois derniers exercices ;
- les éventuelles publications majeures intervenues au cours de l'année écoulée.

2. Le rôle des associations agréées

L'association agréée est chargée de l'accompagnement administratif et financier des personnes exerçant une activité économique réduite.

Elle est notamment invitée à apporter un soutien appuyé au bénéficiaire du dispositif pour remplir les formalités déclaratives en matière de cotisations et contributions de sécurité sociale.

Elle est également chargée d'orienter le bénéficiaire du dispositif auprès de l'URSSAF pour la déclaration de l'activité économique réduite.

L'association agréée ne peut être considérée comme l'employeur du bénéficiaire du dispositif. Elle n'est ainsi pas redevable de cotisations ou contributions sociales patronales sur les revenus tirés de l'activité économique réduite.

3. La cessation d'agrément anticipée

L'agrément peut être retiré à tout moment après que l'association a été en mesure de présenter ses observations. Ce retrait, notifié à l'association par le directeur de la sécurité sociale, peut notamment intervenir lorsque les critères d'agrément ne sont plus remplis par l'association.

L'association peut également demander, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la direction de la sécurité sociale, à ce qu'il soit mis fin à son agrément.

Dans ces deux cas, l'association est invitée à réorienter les personnes exerçant une activité économique réduite dont elle assurait l'accompagnement vers une autre association agréée.

B. – LE PÉRIMÈTRE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES RÉDUITES

1. Les activités concernées

Peuvent être reconnues comme activités économiques réduites :

- l'importation, la fabrication et la vente de produits alimentaires ou artisanaux (textiles compris) ;
- vente d'objets de récupération ;
- petites activités de voisinage : petits travaux manuels domestiques (notamment petits travaux de couture, rempaillage de chaises, bricolage, décoration), services rendus à l'occasion d'événements familiaux (notamment plats préparés à la maison, musique à l'occasion de cérémonies, tresses), aide à la lecture ou à l'écriture.

2. Le montant maximal des revenus

Le montant annuel des revenus, appréciés dans les conditions prévues au paragraphe II. 2, tirés de l'activité économique réduite en deçà duquel est ouvert le bénéfice du dispositif est égal au salaire de base annuel retenu pour le calcul des prestations familiales. Ce seuil est égal au produit du montant de la base mensuelle de calcul des allocations familiales, fixée au 1^{er} janvier, par douze, soit 4 670 euros pour l'année 2009.

3. Les formalités relatives à la déclaration de début de l'activité économique réduite

La déclaration de début de l'activité économique réduite est effectuée par l'intéressé avec l'aide de l'association auprès de l'URSSAF qui sera l'interlocuteur chargé des formalités relatives à la création d'entreprise.

II. – LES CONSÉQUENCES AU REGARD DU DROIT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE : AFFILIATION, ASSUJETTISSEMENT, RECOUVREMENT DES COTISATIONS ET DE DROITS OUVERTS

1. L'affiliation au régime général

La personne exerçant une activité économique réduite est affiliée au régime général pour une durée maximale de cinq ans à compter de la réception par l'URSSAF de la déclaration d'exercice cosignée.

L'URSSAF adresse à l'intéressé une lettre l'informant de son adhésion au dispositif et des modalités et conséquences de son affiliation au régime général.

Il est mis fin à cette affiliation dans les cas suivants :

- lorsqu'il est établi, à partir de la DADS, que le montant annuel des revenus tirés de l'activité économique réduite en deçà duquel est ouvert le bénéfice du dispositif est dépassé ;
- lorsque l'intéressé cesse d'exercer l'activité économique réduite ;
- lorsque l'association cesse d'accompagner la personne ;
- en cas de cessation anticipée d'agrément de l'association et si l'accompagnement de la personne n'est pas assuré par une nouvelle association agréée (cf. I. 3).

Lorsque le montant annuel des revenus tirés de l'activité économique réduite en deçà duquel est ouvert le bénéfice du dispositif est dépassé, la personne exerçant l'activité économique réduite cesse définitivement de bénéficier de l'affiliation au régime général l'année suivant celle de dépassement après en avoir été informée par l'URSSAF.

En cas de cessation totale d'activité, il appartient à l'association agréée et, à défaut à la personne ayant cessé son activité, d'en informer l'URSSAF. Une fois informée, l'URSSAF dispose d'un mois pour notifier à l'intéressé qu'il est mis fin à son affiliation au titre de l'activité économique réduite à compter de la date de cessation d'activité.

Lorsque l'association met fin au contrat d'accompagnement ou en cas de cessation anticipée d'agrément, il appartient également à l'association agréée d'en informer l'URSSAF. Cette dernière notifie au bénéficiaire du dispositif que, s'il ne trouve pas une nouvelle association accompagnante dans le délai imparti, son affiliation au régime général cessera à la date la plus favorable entre :

- d'une part, la fin du trimestre civil suivant la notification de la décision de retrait d'agrément, de la demande de cessation anticipée d'agrément ou de la cessation du contrat d'accompagnement ;
- et le 31 décembre de l'année en cours sous réserve que l'intéressé n'ait pas cessé son activité entre-temps.

Dans tous les cas où la personne qui cesse de bénéficier de l'affiliation au régime général poursuit son activité, elle devra déclarer son activité en tant que travailleur indépendant auprès du CFE compétent et bénéficiera des dispositions relatives au début d'activité.

2. Les modalités d'assujettissement des sommes tirées de l'activité économique réduite

Le montant des cotisations de sécurité sociale (assurances sociales, allocations familiales et accidents du travail et maladies professionnelles) dues par les personnes exerçant des activités économiques réduites est égal à 5 % des revenus tirés de l'activité économique réduite.

Ce montant est réparti entre les différents risques selon la structure résultant, sur la période concernée, des taux de droit commun applicables pour les risques maladie, vieillesse et famille et du taux net moyen applicable pour le risque accidents du travail et maladies professionnelles.

L'assiette correspond aux revenus tirés de l'activité, c'est-à-dire aux recettes hors taxes dégagées par l'activité économique réduite déduction faite des frais liés à l'exercice de l'activité et des frais mentionnés à l'article L. 127-3 du code du commerce.

En application de l'article L. 136-2 I *bis* du code de la sécurité sociale, la CSG/CRDS est établie sur la même assiette.

En l'absence d'un contrat de travail, les bénéficiaires du dispositif ne sont pas affiliés à l'assurance chômage et ne cotisent donc pas pour ce risque. Ils ne cotisent pas non plus au titre de la retraite complémentaire.

3. Les conditions de déclaration et de recouvrement des cotisations et contributions sociales

Les conditions de déclaration et de recouvrement des cotisations et contributions sociales sont celles applicables aux travailleurs salariés et assimilés.

Sont notamment applicables :

- les obligations déclaratives prévues aux articles R. 243-13 (BRC) et R. 243-14 (DADS) ;
- les dates de paiement prévues aux articles R. 243-6 et suivants (application des règles applicables aux entreprises de neuf salariés au plus : paiement des cotisations et contributions dues au titre de chaque trimestre civil au plus tard le 15 du premier mois du trimestre suivant).

4. Les droits ouverts

En matière de retraite, des revenus de 200 heures au SMIC (1 742 euros) permettent de valider un trimestre. Le report au compte se fait sur la base de l'assiette de calcul des cotisations et contributions sociales (c'est-à-dire les revenus tirés de l'activité économique réduite).

Les personnes exerçant une activité économique réduite bénéficient des prestations en nature accidents du travail et maladies professionnelles.

Les bénéficiaires du dispositif sont couverts pour le risque maladie soit par le régime général dès lors qu'ils ont une activité salariée par ailleurs, soit au titre de la CMU lorsqu'ils en bénéficient déjà.

III. – L'ÉVALUATION DU DISPOSITIF

S'agissant d'un dispositif temporaire (jusqu'au 31 décembre 2010), il sera procédé à une évaluation des résultats de celui-ci.

Cette évaluation portera sur les deux objectifs du dispositif :

- créer un sas vers le travail indépendant, par le biais d'un accompagnement social et administratif poussé, pour des personnes qui peuvent rencontrer des difficultés particulières à accéder à ce statut et à remplir les obligations qui y sont liées ;
- encourager la « régularisation » d'activités aujourd'hui potentiellement exercées en marge de la sphère légale et les soumettre à cotisations sociales.

Cette évaluation reposera sur des rapports remis par chaque association agréée chargée de l'accompagnement des personnes exerçant des activités économiques réduites.

Les rapports devront notamment permettre d'apprécier les éléments suivants :

- les effectifs des personnes concernées et la part de ces personnes inscrites au RSI au titre de l'activité économique réduite à l'issue du délai d'affiliation au régime général ;
- la progression des revenus tirés des activités économiques réduites et constatée pour les bénéficiaires concernés ;
- l'insertion sociale et professionnelle des personnes concernées et notamment la capacité d'autonomie des personnes face aux procédures administratives et financières (obligations en matière de paiement des cotisations et contributions sociales).

Au-delà du devenir des personnes et à titre d'évaluation plus générale, l'accent sera mis sur :

- les grands types d'activités exercées ;
- la répartition sociale et géographique des personnes concernées ;
- la régularité du paiement des cotisations sociales.

IV. – ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions sont applicables aux cotisations dues au titre des rémunérations versées à compter de la publication du décret n° 2008-1168 du 12 novembre 2008 portant application de l'article 20 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008.

*
* *

Pour toute difficulté d'application de la présente circulaire, je vous remercie de bien vouloir contacter le bureau de la législation financière à la direction de la sécurité sociale (tél. : 01-40-56-69-47 ; fax : 01-40-56-71-32).

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
D. LIBAULT